



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## déductions de charges

Question écrite n° 30073

### Texte de la question

M. François Deluga appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions fiscales applicables aux enfants majeurs étudiants. Jusqu'à présent, les parents dont les enfants majeurs étudiants n'étaient pas rattachés au foyer fiscal pouvaient déduire de leur revenu imposable une pension alimentaire plafonnée à 30 330 francs. Cet abattement a été réduit par la dernière loi de finances puisque le plafond est désormais fixé à 20 370 francs, soit dix mille francs de moins par rapport aux années précédentes. Cette réduction était justifiée par un souci de « coordination » avec d'autres dispositions du projet de loi de finances pour 1999, notamment avec la réduction du plafond du quotient familial afin d'éviter que des contribuables ne contournent cette réduction en recourant au dispositif des pensions alimentaires.

Malheureusement, cette mesure vient grever des budgets souvent modestes concernant les familles qui doivent assurer la prise en charge de leur(s) enfant(s) étudiant(s). En outre, cette prise en charge couvre des frais très divers (transport, logement, achats de livres et de matériel...) et de plus en plus élevés. Pour ces raisons, il lui demande de lui préciser à nouveau les raisons qui ont justifié la réduction de l'abattement et de lui indiquer quelle solution pourrait être envisagée afin de remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable, lorsqu'ils sont en mesure d'en justifier, les sommes qu'ils versent à titre de pension alimentaire pour l'entretien de leurs enfants majeurs dans le besoin. Lorsque l'enfant majeur est âgé de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'il poursuit des études, il peut demander le rattachement au foyer fiscal de ses parents. Les parents qui acceptent le rattachement peuvent compter l'enfant à charge pour l'application du quotient familial, mais ils ne peuvent pas demander en même temps la déduction d'une pension alimentaire. Le montant ouvrant droit à déduction est toutefois plafonné de telle sorte que le gain en impôt maximum obtenu de ce fait par les contribuables imposés au taux marginal le plus élevé (54 %) n'excède pas celui qui leur serait accordé du fait de la majoration du quotient familial dont ils bénéficieraient en cas de rattachement de l'enfant majeur à leur foyer fiscal. Lorsque le quotient familial était fixé à 16 380 francs, le montant du plafond de déduction de la pension alimentaire était ainsi fixé à  $16\,380 / 0,54 = 30\,330$  francs. En raison de la fixation à 11 000 francs du plafond du quotient familial pour l'imposition des revenus de 1998, la déduction des sommes versées au cours de la même année à titre de pension alimentaire pour un enfant majeur s'élève à  $11\,000 / 0,54 = 20\,370$  francs. Une telle déduction du revenu global des personnes imposées au taux marginal le plus élevé de 54 % procure en effet un avantage en impôt de 11 000 francs. Cette mesure est le corollaire du dispositif mis en place, après concertation avec les associations familiales, en contrepartie du rétablissement de l'universalité des allocations familiales. Elle répond à un souci de neutralité entre le versement d'une pension alimentaire et le rattachement de l'enfant majeur au foyer fiscal de ses parents.

### Données clés

Auteur : [M. François Deluga](#)

**Circonscription** : Gironde (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 30073

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 mai 1999, page 2924

**Réponse publiée le** : 28 juin 1999, page 3979